



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°18
15 février 2023



Décision du 14 février 2023 portant délégation de signature du directeur général au directeur territorial *mesures temporaires	P 2
Direction territoriale Strasbourg	
Décisions du 14 février 2023 portant délégation de signature du directeur général à la directrice territoriale *ordre général	P 4
*mesures temporaires	P 9
*chômages	P 12
Direction territoriale Nord-Est	
Décision du 14 février 2023 portant délégation de signature au directeur immobilier	P 15
Décision du 1 ^{er} janvier 2023 relative à la rémunération des contractuels de droit public recrutés au sein de Voies navigables de France	P 17

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. YANN QUIQUANDON, DIRECTEUR TERRITORIAL DE STRASBOURG
- Mesures temporaires -

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014, modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 20 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général à Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction territoriale de Strasbourg, délégation est donnée à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leur direction territoriale et de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- M. Philippe Thénoz, directeur territorial adjoint ;
 - M. Eric Schmitt, secrétaire général ;
 - M. Jean-Laurent Kistler, chef du service Développement (SDEV) ;
 - Mme Céline Ohresser, cheffe adjointe du SDEV ;
 - Mme Valérie Di Chiara, cheffe du Service Technique de la Voie d'Eau (STVE);
 - M. Thomas Froment, chef adjoint du STVE;
 - M. Jérôme Albaret, chef de l'Unité Fonctionnelle (UF) Maintenance-Exploitation ;
 - Mme Lucie Zheng, cheffe adjointe de l'UF Maintenance-Exploitation ;
 - M. Quentin Morice, chef de l'UF Eau, Environnement et Risques (EER) ;
 - M. Vincent Steimer, directeur de la Direction des Unités Territoriales (DUT) ;
 - Mme Olivia Renard, directrice adjointe de la DUT ;
-
- M. Vincent Lips, chef de l'Unité territoriale (UT) Marne au Rhin et Sarre;
 - M. Jean-Marie Krummenacker, adjoint au chef de l'UT Marne au Rhin et Sarre ;
-
- M. Bastien Dion, chef de l'Unité Territoriale (UT) Strasbourg Rhin ;
 - M. Christian Nicolier, adjoint au chef de l'UT Strasbourg Rhin ;
-
- M. Nicolas Scholtus, chef de l'UT Rhône au Rhin Sud
 - M. Raphaël Bauche, adjoint au chef de l'UT Rhône au Rhin Sud ;

Article 3

La décision du 20 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général à M. Yann Quiquandon, directeur territorial de Strasbourg en matière de mesures temporaire est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 14 février 2023

Le directeur général

SIGNE

Thierry GUIMBAUD

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST
EN MATIERE DE MESURES D'ORDRE GENERAL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4313-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R. 2124-64 à R. 2124-76,
Vu le code de la justice administrative,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la circulaire du ministère de l'Ecologie du 5 février 2008, relative aux conditions d'occupation des logements de fonction,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,
- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 350 000 €,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 €,

- désistement ;

c) – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;

f) – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 30 000 € ;

g) – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 50 000€, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

m) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique ;

p) - les états substitutifs en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévus à l'article R. 4462-3 du code des transports ;

q) – les décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire avec astreinte aux agents dans le cadre de leurs fonctions, les conventions d’occupation précaire aux agents hors cadre de leurs fonctions, les décisions portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service aux agents dans le cadre de leurs fonctions ainsi que tout acte s’y rapportant ;

r) - les décisions ou mesures dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d’un établissement ou d’un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d’une section d’eau intérieure dans les conditions de l’article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d’écluses en vertu de l’article A. 4241-54-9 dudit code ;

s) –dans le cadre du plan d’aide au report modal, et dans le respect de l’instruction du directeur général sur les modalités de mise en œuvre du PARM, les actes préparatoires, les décisions et conventions d’aide portant sur la réalisation d’études logistiques d’un montant inférieur ou égal à 25 000€, sur les expérimentations d’un montant inférieur ou égal à 50 000€, sur le financement d’outils de manutention d’un montant inférieur ou égal à 350 000€ ainsi que les actes d’exécution de ces décisions ou conventions ;

t) - les autorisations d’occupation du domaine public fluvial par un réseau d’électricité d’une durée n’excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée.

Article 2

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale délégation est donnée à M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, à l’effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l’article 1.

Article 3

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale et de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, délégation est donnée à Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et en cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig et Mme Myriam Mathis, délégation est donnée à M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint à l’effet de signer, dans les mêmes limites, tous actes visés à l’article 1.

Article 4

En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, , directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. Xavier Mangin, chef de l’arrondissement Développement de la Voie d’eau, et en cas d’absence ou d’empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart, et Xavier Mangin, délégation est donnée à M. Xavier Lughérini, adjoint au chef de l’arrondissement Développement de la voie d’eau à l’effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l’article 1 :

c)– les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 30 000 € à l’exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l’établissement ;

d) – les transactions prévues par l’article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, relatives à :

- l’interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l’interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports ;

e)- les conventions ou décisions d'indemnisation inférieures à 30 000€ ;

h)- la passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires en vigueur, ainsi que les actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

j) – l'octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

k) – l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

l) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé, notamment les autorisations d'urbanisme, les autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau ou actes liés à une procédure d'expropriation ;

o) – les conventions d'échanges, à titre non onéreux, de données non nominatives, à caractère géographique dans le cadre du système d'information géographique.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Pilotage et Finances et en cas d'absence de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, M. Luc Vuidart, et Anne-Catherine Laderrière, délégation est donnée à Mme Marion Fisher, adjointe au chef de l'arrondissement Maîtrise d'ouvrage Pilotage et Finances, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

a) - tout marché de travaux, de fournitures ou de services, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre et accords-cadres, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à un montant inférieur ou égal à 6 M€ HT,

- pour les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ayant fait l'objet d'une levée des réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché ou accord-cadre qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

i) – l'acceptation de participations financières, de subventions et d'indemnités n'excédant pas la somme de 80 000€ ;

n) - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités habilitées du siège social de l'établissement, prévoyant expressément une exécution par la direction territoriale de Voies navigables de France.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, de M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint, de Mme Myriam Mathis, secrétaire générale, et de M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint, délégation est donnée à M. François Hoff, chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation et en cas d'absence de Mme Sophie-Charlotte Valentin, M. Antoine Vogrig, Mme Myriam Mathis, MM. Luc Vuidart, et François Hoff, délégation est donnée à M. Nicolas Toquard, adjoint au chef de l'arrondissement Environnement Maintenance Exploitation à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les actes suivants visés à l'article 1 :

r) - toute décision ou mesure dans le cadre du règlement général de police de la navigation intérieure, notamment les autorisations spéciales de transport d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure dans les conditions de l'article R. 4241-37 du code des transports ainsi que les autorisations exceptionnelles de stationnement dans les garages d'écluses en vertu de l'article A. 4241-54-9 dudit code ;

Article 7

Délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, tous actes, notifications, décisions ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, et de représenter l'établissement en première instance.

Article 8

La décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures d'ordre général est abrogée.

Article 9

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 14 février 2023

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-EST
-Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4241-3 et A. 4241-26,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu le décret n°2009-507 du 4 mai 2009 modifié portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle, adopté le 24 mai 1995, tel que modifié par la décision de la Commission de la Moselle CM/2008-I-6 du 19 juin 2008,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier Arnould, directeur de la transformation ;
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;
- M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint ;
- M. François Hoff, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- M. Xavier Lughnerini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- M. Nicolas Toquard, adjoint au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume, Frédéric Coné, et Romain Polo, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48 heures dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu Giard, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle gestion hydraulique - exploitation de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;

- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;

- Mme Béatrice Deparis, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Pascal Dupras, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Arnaud Petitot, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- N., chef de l'agence de Longeau de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime Bédée, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau

- M. Francis Martin, chef de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Thibaut Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Laurent Mailho, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardenne ;
- M. Olivier Pittau, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardenne ;

- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;

- M. Yannick Payot, chef par intérim de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy ;
- M. Sébastien Pigato, adjoint au chef de l'UTI par intérim
- Mme Amélie Gay, cheffe par intérim du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement Nancy ;

Article 4

La décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, en matière de mesures temporaires, est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 14 février 2023

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN, DIRECTRICE TERRITORIALE NORD-
EST
-Chômages-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu la décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est en matière de chômages,

DECIDE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la direction du Nord-Est, délégation est donnée à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, à l'effet de signer, dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France :

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongation ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...) ;

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale du Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Antoine Vogrig, directeur territorial adjoint ;
- M. Olivier Arnould, directeur de la transformation.
- Mme Myriam Mathis, secrétaire générale ;
- M. Luc Vuidart, secrétaire général adjoint ;
- M. François Hoff, chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- M. Xavier Mangin, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Anne-Catherine Laderrière, cheffe de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- M. Xavier Lughnerini, adjoint au chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau ;
- Mme Marion Fischer, adjointe au chef de l'arrondissement maîtrise d'ouvrage, pilotage et finances ;
- M. Nicolas Toquard, adjoint au chef de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation .
- Mme Stéphanie Chenot, cheffe de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation ;
- MM. Bruno Guillaume, Frédéric Coné, et Romain Polo, agents de la cellule exploitation, réglementation et défense de l'arrondissement environnement, maintenance et exploitation.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France les actes visés à l'article 1^{er} :

- M. Brice Moriceau, chef de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Laurent Lemoine, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle ressources, environnement, ingénierie et territoires de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christophe Thévenin, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Christian Bohin, chef du pôle exploitation et gestion hydraulique de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;
- M. Mathieu Giard, adjoint au chef du pôle entretien et surveillance des ouvrages de l'UTI canal de la Marne au Rhin Ouest ;

- M. Yannick Payot, chef de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Sébastien Galmiche, adjoint au chef de l'UTI, chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Béatrice Deparis, adjointe au chef du pôle maintenance de l'UTI canal des Vosges ;
- Mme Marie-Hélène Perrin, cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Claude Fauchard, adjoint à la cheffe du pôle gestion hydraulique exploitation de l'UTI canal des Vosges ;
- M. Anthony Baret, chef du pôle logistique de l'UTI canal des Vosges ;

- M. Pascal Dupras, chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Arnaud Petitot, adjoint au chef de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- N., chef de l'agence de Longeau de l'UTI canal entre Champagne et Bourgogne ;
- M. Maxime Bédée, chargé de mission ingénierie de travaux d'entretien et de la restructuration du réseau

- M. Francis Martin, chef l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Thibaut–Villa, adjoint au chef de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Patrice Macel, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Laurent Mailho, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Amont de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Bruno Rydzik, chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;
- M. Olivier Pittau, adjoint au chef de pôle gestion hydraulique - exploitation Meuse Aval de l'UTI Meuse-Ardennes ;

- Mme Séverine Moissette-Labory, cheffe de l'UTI Moselle ;
- Mme Catherine Bortot, adjointe à la cheffe de l'UTI Moselle, cheffe de l'agence exploitation de l'UTI Moselle ;
- M. Claude Thiébaud, adjoint à la cheffe de l'UTI Moselle, chef de l'agence ingénierie et maintenance de l'UTI Moselle ;
- M. Stéphane Barelli, chef de l'agence de Pont à Mousson de l'UTI Moselle ;
- M. Didier Gaillard, chef de l'agence de Toul de l'UTI Moselle ;

- M. Yannick Payot, chef par intérim de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est - Embranchement de Nancy ;
- M. Sébastien Pigato, adjoint au chef de l'UTI par intérim
- Mme Amélie Gay, cheffe par intérim du pôle administratif de l'UTI canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy.

Article 4

La décision du 29 août 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, à Mme Sophie-Charlotte Valentin, directrice territoriale Nord-Est en matière de chômages, est abrogée.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 14 février 2023

Le directeur général

SIGNE

Thierry Guimbaud

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR IMMOBILIER

Le directeur général de Voies Navigables de France(VNF),

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 20 décembre 2022 du directeur général de Voies navigables de France portant création et organisation de la direction de l'immobilier de Voies navigables de France,
Vu la décision du 27 janvier 2023 du directeur général de Voies navigables de France portant nomination de M. Philippe RICCI en qualité de directeur immobilier,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RICCI, directeur immobilier, à l'effet et au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France :

I En matière de marchés publics (marchés et accords-cadres travaux et prestations)

- Les contrats et marchés publics de travaux, prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- Tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- Tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- Les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- Les certifications ou attestations de service fait.

II En matière immobilière :

- Conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 200 000 €HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1982 sur l'occupation temporaire,
- Conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisition, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 4 M€ ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant,
- Conclure tout contrat ou convention, autres que ceux mentionnés ci-dessus, d'un montant inférieur ou égal à 1M€, ;
- Effectuer toute demande (urbanisme, environnement, diagnostics, mesures, contrôles etc) que la réglementation impose dans le cadre de la conduite d'une opération immobilière.

III En matière juridique :

- Conclure toute transaction concernant un litige immobilier lorsque la somme est inférieure à 100 000€, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'Etablissement,
- Conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 100 000€.

IV En matière budgétaire et financière de la filière immobilière :

- Fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration,
- Effectuer les virements de crédits au sein des enveloppes de fonctionnement et d'investissement, dans la limite des crédits annuels votés.

V En matière de personnel

- Les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Fait à Béthune, le 14 février 2023

Thierry GUIMBAUD

SIGNE

Directeur général

**DECISION RELATIVE A LA REMUNERATION DES
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC RECRUTÉS
AU SEIN DE VOIES NAVIGABLES DE France**
IS700-2300111



Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L 4312-3-1 et R4312-10 ;
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,
Vu la décision relative aux bornes de rémunération des agents non titulaires de droit public recrutés au sein de VNF du 13 mai 2022,

Décide

Article 1^{er}

Le montant de la rémunération des contractuels de droit public recrutés au sein de VNF à l'exception des médecins du travail est fixé au regard des critères suivants :

- le niveau de responsabilité et/ou la technicité du poste ;
- les qualifications/le niveau de diplôme détenus par le candidat ;
- l'expérience professionnelle et la rémunération antérieure du candidat sur des fonctions de niveaux comparables ;
- les pratiques constatées dans le secteur privé sur des fonctions équivalentes ;
- l'affectation de l'agent sur un cycle avec des horaires décalés ;

Celle-ci doit respecter les bornes suivantes :

Bornes	Indice majoré minimum	Indice majoré maximum
Catégories		
Emplois assimilés à la catégorie A administratif ou technique	488	1159
Emplois assimilés à la catégorie B administratif ou technique	421	679
Emplois assimilés à la catégorie C administratif ou technique	353	563
Emplois non saisonniers d'exploitation opérationnels assimilés à la catégorie C	353	
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie A	572	1159
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie B	448	803
Emplois de maintenance opérationnelle assimilés à la catégorie C	408	625

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou son délégataire.

Article 2

La rémunération des contractuels de droit public recrutés sur la base d'un accroissement saisonnier d'activités prévu à l'article L332-22 du code général de la fonction publique est fixée en respectant les bornes suivantes :

Bornes minimales	Bornes maximales
1 ^{ère} saison : INM 353	1 ^{ère} saison : INM 405
2 ^{ème} saison : INM 357	2 ^{ème} saison : INM 410
3 ^{ème} saison : INM 361	3 ^{ème} saison : INM 414
4 ^{ème} saison : INM 364	4 ^{ème} saison : INM 418
5 ^{ème} saison : INM 368	5 ^{ème} saison : INM 422
6 ^{ème} saison : INM 371	6 ^{ème} saison : INM 426
7 ^{ème} saison : INM 375	7 ^{ème} saison : INM 430
8 ^{ème} saison ; INM 378	8 ^{ème} saison ; INM 434
9 ^{ème} saison : INM 382	9 ^{ème} saison : INM 438
10 ^{ème} saison et plus : INM 385	10 ^{ème} saison et plus : INM 442

Toute dérogation aux montants fixés par le présent article doit faire l'objet d'une dérogation écrite et signée accordée par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ou de son délégataire.

Article 3

La rémunération des agents employés sous statut public en application des articles L332-2 et L332-3 du code général de la fonction publique à l'exception des médecins du travail fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.

Si l'entretien professionnel d'un agent révèle qu'il n'est pas conforme aux attentes dans sa manière de servir, celui-ci ne peut pas prétendre à une réévaluation de sa rémunération. De même, la rémunération peut ne pas évoluer, si elle est significativement supérieure à la rémunération habituelle pratiquée pour le type de poste occupé.

Cette augmentation périodique intervient le cas échéant à la date anniversaire du contrat sauf exception justifiée.

Par ailleurs, une réévaluation de cette rémunération peut intervenir avant cette date en cas d'évolution des fonctions de l'agent. Le cas échéant, celle-ci est fixée en fonction de la nature de l'évolution des fonctions observées et après accord de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens. A compter de cette réévaluation, commence à courir une nouvelle période de 3 ans.

Ces différentes évolutions peuvent induire de dépasser les bornes de rémunération citées à l'article 1^{er}.

Article 4

Au regard de l'effort consenti par un agent contractuel de droit public employé pendant au moins 12 mois continus sur un projet ou un dossier particulier au cours de l'année N, une prime exceptionnelle individuelle peut être attribuée en reconnaissance du travail accompli. Le montant brut de cette prime peut varier selon la catégorie assimilée de l'agent :

Catégorie A : Jusqu'à 2000 €

Catégorie B : Jusqu'à 1500 €

Catégorie C : Jusqu'à 600 €

Les agents recrutés sur la base de l'article L332-24 du code général de la fonction publique susvisé ainsi que les médecins du travail ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une prime exceptionnelle au regard de l'objet de leur contrat.

Article 5

Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente décision est publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France. Le cadrage de la rémunération des médecins du travail fait l'objet d'une décision du Directeur Général distincte de la présente décision. Les dispositions de la présente décision ne leur sont pas applicables.

La décision relative aux bornes de rémunération des agents non titulaires de droit public recrutés au sein de VNF du 13 mai 2022 est abrogée au 1^{er} janvier 2023.

Article 6

Le Directeur des Ressources humaines et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Béthune, le 1^{er} janvier 2023

Thierry GUIMBAUD

SIGNE

Directeur général